



Statuts de l'association Montfort TT US

I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Art. 1 - Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant :

- pour titre : « Montfort Tennis de Table Union Sportive » ;
- pour sigle : « Montfort TTUS ».

Art. 2 - Cette association a pour objet de permettre, encadrer et promouvoir la pratique du Tennis de Table dans le canton de Montfort-l'Amaury, en secteur Loisir et en secteur Compétition, au sein de la Fédération Française de Tennis de Table.

Art. 3 - Son siège est à Montfort-l'Amaury.

Art. 4 - La durée de l'association est illimitée, dès sa déclaration faite conformément à la loi de 1901.

Art. 5 - L'association se compose de membres dont les droits et prérogatives sont définis au second chapitre - Administration - des présents statuts. On distingue :

- des membres actifs : sont considérés comme tels ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation ainsi que le montant de leur licence en catégorie loisir ou compétition. Cette somme est due pour l'année scolaire à courir, correspondant à la saison de compétition de la Fédération Française de Tennis de Table ;
- des membres d'honneur : nommés par le Conseil d'Administration, ils sont choisis parmi les membres fondateurs ou les personnes ayant rendu service à l'Association. Ils sont dispensés de tous versements et de toutes prestations en nature.

Art. 6 - Les membres s'engagent à respecter les présents statuts et tout règlement intérieur éventuel.

Art. 8 - Cessent de faire partie de l'association (sans que leur départ puisse mettre fin à l'association) :

- les membres qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- les membres qui auront été radiés par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour motifs graves, quinze jours après avoir été mis en demeure, par lettre recommandée, de fournir leurs explications soit écrites, soit orales. La décision sera notifiée au membre exclu par lettre recommandée dans la huitaine qui suit la décision. Tous les délais qui ont pour point de départ l'envoi d'une lettre recommandée sont comptés à partir du jour qui suit le dépôt de cette lettre à la poste, dépôt dont la date est constatée par le récépissé.

Art. 9 - Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres ;
- des subventions qui peuvent être accordées par l'état, les départements et les communes ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des dons et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Art. 10 - Il est tenu au jour le jour une comptabilité de façon à pouvoir justifier de l'emploi des fonds reçus ou à recevoir.

II - ADMINISTRATION

Art. 11 – Le Conseil d'Administration se compose de membres élus pour un an par l'Assemblée Générale, rééligibles. Sont éligibles les membres actifs d'au moins seize ans à jour de leur cotisation.

Il est formé d'un minimum de trois administrateurs (dont deux doivent être majeurs pour assurer les fonctions qui le requièrent au sein du Bureau) et d'un maximum de 10 % (dix pour cent) de ses membres (arrondi à l'entier le plus proche). Conformément à l'article R 121-3 du Code du Sport, sa composition doit refléter celle de l'Assemblée Générale.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil, le Conseil nomme provisoirement des membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale. Les membres du Conseil d'Administration nommés par l'Assemblée Générale en remplacement d'un membre décédé ou démissionnaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par le membre décédé ou démissionnaire qu'ils remplacent.

Art. 12 - Le Bureau se compose d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire. Ils sont choisis en son sein par le Conseil d'Administration, pour sa mandature. Leurs fonctions peuvent être reconduites d'année en année. Seuls des membres majeurs peuvent occuper les fonctions de président et trésorier.

Art. 13 - Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre scolaire, et toutes les fois qu'il est convoqué par le président - à son initiative ou sur demande de la majorité de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 14 - Le président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions. Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le membre du Conseil le plus ancien.

Art. 15 - Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve s'il y a lieu sa gestion.

Art. 16 - Le secrétaire est chargé de toute la correspondance et des archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et par les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Art. 17 - Le Conseil d'Administration se prononce souverainement sur toutes les admissions ou radiations des membres de l'association, à charge d'entendre toutes les parties et de motiver ses décisions. Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il fixe les sommes qui peuvent être dues aux membres pour leurs frais engagés. Il établit un budget prévisionnel avant le début de chaque exercice et propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations pour l'année suivante. Afin de respecter l'indépendance et la transparence du Conseil, tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus proche Assemblée Générale.

Art. 18 - Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires. Elles sont présidées ainsi qu'il a été dit à l'article 14. L'Assemblée Ordinaire a lieu une fois par an. L'Assemblée Extraordinaire peut être convoquée par le président, en cas de circonstances exceptionnelles, sur avis du Conseil d'Administration ou sur demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'association déposée au secrétariat. En ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande au secrétariat.

Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées par courriel au moins 15 jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Des points supplémentaires pourront être ajoutés à l'ordre du jour sur propositions des membres (à déposer auprès du secrétariat dans le délai d'une semaine).

Art. 19 - L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leurs cotisations lors de sa tenue. Pour qu'elle puisse se tenir valablement, le quorum est fixé :

- à la majorité absolue des membres pour une Assemblée Générale Extraordinaire ;
- au tiers des membres pour une Assemblée Générale Ordinaire.

Si l'effectif des présents et représentés (une procuration maximum par membre présent) n'atteint pas le quorum, l'Assemblée est reportée à huitaine, sans limitation de quorum.

Les décisions de l'Assemblée sont obligatoires pour tous. Elles sont prises à la majorité. Les élections ont lieu à bulletin secret. Les autres votes peuvent se faire à main levée, sauf opposition d'un membre.

Les membres actifs de plus de seize ans à jour de leurs cotisations sont électeurs de droit.

Les membres actifs mineurs de moins de seize ans à jour de leurs cotisations peuvent voter :

- indirectement s'ils sont représentés par leurs parents ;
- directement s'ils ne sont pas représentés par leurs parents et âgés de plus de treize ans.

Art. 20 - L'Assemblée annuelle reçoit le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration et les comptes du trésorier. Elle doit intervenir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et statue sur l'approbation des comptes. Elle vote le budget de l'année et fixe le montant des cotisations de l'année à venir, sur proposition du Conseil d'Administration. Elle prend les décisions soumises aux voix

Art. 21 - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts, peut ordonner la prorogation ou la dissolution de l'association, ainsi que sa fusion avec toutes autres associations.

Art. 22 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées par le secrétaire sur un registre et signées par lui et par le président.

Art. 23 - Les comptes-rendus des Assemblées Générales annuelles, comprenant les rapports du secrétaire et du trésorier sont envoyés à tous les membres de l'association.

Art. 24 - En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Extraordinaire statue sur la dévolution du patrimoine de l'association, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports. Elle désigne les établissements publics, privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes les dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation. Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'association, qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Art. 25 - Le président, au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, à Montfort-l'Amaury le 21.01.2010